

COMMUNE DE FREHEL
Procès-Verbal du Conseil Municipal
Séance du jeudi 29 janvier 2026

Date de convocation : 23 janvier 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 18

Nombre de Conseillers présents : 13

Nombre de Conseillers votants : 14

L'an deux mille vingt-six, le jeudi vingt-neuf janvier à dix-neuf heures quinze minutes, le Conseil Municipal également convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la Présidence de Madame Michèle MOISAN, Maire.

Etaient présents : Mme MOISAN, M CALLIOT, Mme CHATELLIER, MM FAUDIERE, SECRETAIN, DALLET, Mmes COQUELIN, MARTIN, MEHOVAS, BRIARD, DURAND, NABUCET, M GREBERT formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés : M CHOLET pouvoir à M FAUDIERE, Mme CUCULI

Etaient absents : MM RENOUARDIERE, BELLANGER, LEMOINE

Mme MARTIN est nommée secrétaire.

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 18 décembre 2025 :

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 18 décembre 2025 est adopté à l'unanimité.

DELIBERATIONS

DELIBERATION N°2026-2-001 : Tarifs publics 2026

M DALLET indique à l'assemblée que sur proposition de la Commission Finances réunie le 09 décembre dernier, les tarifs publics 2026 avaient été fixés par délibération n°2025-2-071 du 18 décembre 2025.

Seulement, une erreur matérielle a été commise puisque les tarifs du camping et de la location des courts de tennis ne figurent pas dans cette délibération.

En conséquence, il vous est proposé de redélibérer selon les mêmes orientations, à savoir pas de changement par rapport à 2025 sauf l'abonnement journal pour prendre en compte l'augmentation du tarif du timbre et la suppression du tarif des pièges à papillons et des phéromones :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE les tarifs publics tels que présentés qui entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026, à savoir :

<u>LOCATIONS DE SALLES</u>			
<u>Salle des Fêtes</u>	<u>1 jour (Conférence, AG, spectacle...) SANS CUISINE</u>	<u>Cuisine</u>	<u>Forfait week-end (Spectacle, buffet, mariage, anniversaire...) AVEC CUISINE</u>
Particuliers de la Commune Associations communales (au-delà de 3 manifestations par an)	125 €	50 €	350 €
Particuliers et associations hors commune	250 €	100 €	700 €
Associations communales (dans la limite de 3 manifestations par an)	Gratuit	Gratuit	Gratuit

PHOTOCOPIES

	<u>Public</u>	<u>Associations de Fréhel</u>
Format A4	0,15 €	0,15 €
Format A3	0,40 €	0,20 €
Format A4 – Couleur	0,60 €	0,30 €
Format A3 – Couleur	0,75 €	0,40 €

<u>ABONNEMENT JOURNAL</u>		
Abonnement annuel		80,00 €
<u>CHENILLES PROCESSIONNAIRES</u>		
Nichoirs à mésanges		25,70 €

<u>DROITS DE PLACE</u>		
<u>Marchés - Fréhel / Sables d'Or</u>	Abonnés (au mètre linéaire)	Occasionnel (au mètre linéaire)
Bourg	1,40 € + 2,40 € EDF/marché	1,80 € + 2,40 € EDF/marché
Sables d'Or et Vieux Bourg	2,50 € + 2,40 € EDF/marché	3,10 € + 2,40 € EDF/marché
<u>Food Truck -</u> Sur parvis de l'Eglise - Hors marchés Une fois par semaine maximum	Hors saison 55 € + 15 € EDF/ mois	Saison (Juillet / Août) 110 € + 15 € EDF/ mois
<u>Extérieur</u>	-	-
Brocanteurs antiquaires	7,00 € / ml / exposant + 3,00 € EDF	
<u>OCCUPATION DU DOMAINE COMMUNAL</u>		
Par m ² sur l'ensemble du territoire communal		28,00 €
<u>MINIBUS</u>		
Ticket (aller/retour)		2,00 €

<u>FACTURATION DE TRAVAUX POUR DES TIERS</u>	
A l'heure réelle effectuée	28,00 €

<u>CIMETIERE</u>			
	Concession par emplacement (2m²)	Columbarium	Cavurne
Forfait 15 ans		375,00 €	
Forfait 30 ans	150,00 €	750,00 €	150,00 €
Forfait 50 ans	200,00 €		200,00 €

<u>MEDIATHEQUE</u>	
Impression la page (écriture normale) - A4	0,15 €
Impression la page couleur - A4	0,60 €
Impression papier couleur- A4	0,40 €
Impression papier photo	3,00 €
Demandeurs d'emploi (sur présentation de justificatifs)	Gratuit

<u>ANIMATIONS</u>		
Manèges	Marionnettes	Cirques
35,00 € / jour	Gratuit	70,00 €/jour

TARIF CAMPING MUNICIPAL DU PONT DE L'ETANG / jour

PERIODE	Du 1 ^{er} mai au 30 septembre	Avril, octobre et novembre
Personne de plus de 7 ans	4,85 €	3,60 €
Enfant de 4 à 7 ans	2,10 €	1,60 €
Caravane ou tente	3,45 €	2,60 €
Voiture	3,05 €	2,20 €
Bateau	1,70 €	1,30 €
Deux roues, tricycles, quadricycles à moteur	1,70 €	0,95 €
Camping-car, van, fourgon aménagé ou non, voiture avec tente sur le toit	6,80 €	5,25 €
Electricité	3,45 €	3,45 €
Chien	1,25 €	0,85 €
Voiture visiteur	2,35 €	1,80 €
Garage mort	13,15 €	9,80 €

COURT DE TENNIS

Location horaire	10,00 €
Location horaire membres association de tennis de septembre à juin	gratuit

Dit que la délibération n°2025-2-071 du 18 décembre 2025 concernant les tarifs publics 2026 est rapportée,
Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes (par voie postale à Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte CS44416, 35044 Rennes Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

DELIBERATION N°2026-2-002 : Arrêt du programme d'enfouissement des réseaux du SDE 22 Rue de la Grosse Falaise et autorisation donnée à Mme le Maire de signer tous documents afférents

Le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor (SDE 22) va procéder au renouvellement du réseau électrique Basse Tension du P57 « Rue de la Grosse Falaise » à Fréhel.

Il a été demandé au SDE 22 de procéder à l'étude du projet d'effacement des réseaux d'éclairage public et des infrastructures de télécommunications électroniques qui pourront être réalisés en coordination avec le réseau basse tension.

Concernant le projet d'aménagement de l'éclairage public « Rue de la Grosse Falaise » à Fréhel, le montant estimatif réalisé par le SDE 22 s'élève à 11 664,00 € TTC (coût total des travaux majoré de 8% de frais d'ingénierie). Notre commune ayant transféré la compétence travaux d'éclairage public au SDE 22, elle versera à ce dernier une subvention d'équipement conformément au règlement financier calculée sur le montant de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché auquel se rapporte le dossier. A titre indicatif, conformément aux dispositions du règlement financier approuvé par le Comité Syndical le 20 décembre 2019, la participation de la commune calculée sur la base de l'étude sommaire s'élèverait à 7 020,00 € TTC.

Concernant le projet de construction des infrastructures souterraines de communications électroniques « Rue de la Grosse Falaise » à Fréhel, le montant estimatif réalisé par le SDE 22 s'élève à 29 000,00 € TTC (coût total des travaux majoré de 8% de frais d'ingénierie). Notre commune ayant transféré la compétence travaux d'infrastructures souterraines de communications électroniques au SDE 22, elle versera à ce dernier une subvention d'équipement conformément au règlement financier calculée sur le montant de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché auquel se rapporte le dossier. A titre indicatif, conformément aux dispositions du règlement financier approuvé par le Comité Syndical le 20 décembre 2019, la participation de la commune calculée sur la base de l'étude sommaire s'élèverait à 29 000,00 € TTC.

Par ailleurs, Orange est maître d'ouvrage des prestations de câblage des réseaux de télécommunications. Les frais de câblage et frais d'ingénierie seront pris en charge par Orange.

Les participations de la collectivité seront calculées au coefficient moyen du marché de travaux auquel se rapporte le dossier. L'appel de fonds se fait en une ou plusieurs fois selon que le Syndicat aura réglé l'entreprise suivant les mêmes modalités, et au prorata du paiement à celle-ci.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ARRETE le programme de travaux tels que défini ci-dessus concernant d'une part l'éclairage public et d'autre part les infrastructures souterraines de communications électroniques et les coûts en découlant, **DIT** que la participation financière de la commune s'élèvera à 7 020,00 € TTC concernant le projet d'aménagement de l'éclairage public et à 29 000,00 € TTC concernant le projet de construction des infrastructures souterraines de communications électroniques,

DIT que les crédits budgétaires seront inscrits au budget 2026,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents afférents,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes (par voie postale à Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte CS44416, 35044 Rennes Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

DELIBERATION N°2026-2-003 : Autorisation donnée à Mme le Maire de signer la convention de mise à disposition du Bureau d'Information Touristique avec la Société Publique Locale « Dinan- Cap Fréhel Tourisme »

Madame MOISAN expose à l'assemblée qu'une convention a été élaborée en concertation avec la Société Publique Locale « Dinan-Cap Fréhel Tourisme » concernant la mise à disposition de locaux pour l'installation du Bureau d'Information Touristique dans le bâtiment nouvellement créé Allée des Acacias à Fréhel.

Il convient d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention

Mme MEHOUAS précise qu'une présentation du bilan de la démarche qualité a été faite en mairie et s'interroge sur le fait que la Commune n'entre pas dans la labélisation « Green destination ». Mme Moisan indique qu'une demande d'éclaircissement de ce point va être faite.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention d'occupation partagée du Bureau d'Information Touristique de Fréhel – Sables d'Or les Pins conformément au projet annexé à la délibération,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes (par voie postale à Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte CS44416, 35044 Rennes Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

DELIBERATION N°2026-2-004 : Attribution d'une subvention exceptionnelle au Centre Nautique de Fréhel

Madame MOISAN expose à l'assemblée que l'association « Centre Nautique de Fréhel » a fait une demande de subvention exceptionnelle de fonctionnement de 20 000 € et en expose les motifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix pour et 1 abstention (Mme NABUCET)

DECIDE l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 20 000 € à l'association « Centre Nautique de Fréhel », **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2026,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes (par voie postale à Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte CS44416, 35044 Rennes Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

DELIBERATION N°2026-2-005 : Modification du tableau des effectifs

Madame MOISAN indique à l'Assemblée que par délibération n°2025-2-022 du 27 mars 2025 avait été créé un poste d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe dans le cadre de la réhabilitation de la médiathèque et du projet culturel, scientifique, éducatif et social afférent.

Il était précisé dans cette délibération que cette création pourrait être revue en fonction du grade du candidat retenu ce qui est le cas en l'espèce (nomination sur le grade d'adjoint territorial du patrimoine).

En conséquence, il est proposé de supprimer le poste d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe et de créer un poste d'adjoint territorial du patrimoine à effet du 1^{er} janvier 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE la création à compter du 1^{er} janvier 2026 d'un poste d'adjoint territorial du patrimoine,

DECIDE la suppression à compter du 1^{er} janvier 2026 du poste d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes (par voie postale à Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte CS44416, 35044 Rennes Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

DELIBERATION N°2026-2-006 : Modification de la délibération cadre relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Madame le Maire expose à l'Assemblée qu'il a été institué par délibération n°2020-2-098 du 17 décembre 2020 une délibération cadre relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Cette délibération cadre a été modifiée par :

- La délibération n°2023-2-044 du 5 juillet 2023 pour intégrer le cadre d'emploi des ingénieurs,
- La délibération n°2024-2-053 du 6 juin 2024 pour intégrer le cadre d'emploi des ATSEM,
- La délibération n°2025-2-051 du 25 septembre 2025 pour intégrer le cadre d'emploi des agents de maîtrise.

Suite à la parution du décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat, et au nom du principe de parité, il est nécessaire de modifier à nouveau cette délibération pour fixer le maintien du régime indemnitaire en cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, à savoir à hauteur de 33% la première année et 60% les deuxièmes et troisième années.

Par ailleurs, suite à la modification du tableau des effectifs par délibération n°2026-2-005 du 29 janvier 2026, il convient également d'intégrer dans cette délibération cadre le cadre d'emploi des adjoints du patrimoine.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 et suivants,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°2020-2-098 du 17 décembre 2020 modifiée instituant une délibération cadre relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu les avis du Comité Technique en date du 12 novembre et 10 décembre 2020,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par les articles L.714.4 et suivants du code général de la fonction publique, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune et pour les filières concernées,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Il est proposé au Conseil d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué **aux agents contractuels** relevant du code général de la fonction publique.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir**.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

La répartition dans les groupes de fonctions sera appréciée au regard des critères ci-dessous, à savoir :

- Responsabilité d'encadrement,
- Ampleur du champ d'action,
- Connaissance,
- Autonomie / initiative,
- Diversité des domaines de compétences,
- Expériences sur les fonctions,

- Tension mentale,
- Horaires particuliers,
- Responsabilité de coordination ou de projet,
- Simultanéité des tâches,
- Niveau de qualification,
- Effort physique,
- Gestion d'un public difficile

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territorial notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'**IFSE** fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'**IFSE** versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'**IFSE**, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après

Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés (A)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l' IFSE
Groupe 1	<i>Direction générale</i>	36 210 €

Arrêtés du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l' IFSE
Groupe 1	<i>Coordination, responsabilités particulières</i>	11 340 €
Groupe 2	<i>Fonctions courantes d'exécution</i>	10 800 €

Filière technique

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1^{er} groupe et du 2^{ème} groupe des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (A)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l' IFSE
Groupe 1	<i>Direction des services techniques</i>	32 000 €

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

Cadre d'emplois des techniciens (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Borne supérieure dans la limite des plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Responsable des Services Techniques</i>	17 480 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Borne supérieure dans la limite des plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	<i>Coordination, responsabilités particulières</i>	11 340 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat et des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Borne supérieure dans la limite des plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Coordination, responsabilités particulières</i>	11 340 €
Groupe 2	<i>Fonctions courantes d'exécution</i>	10 800 €

Filière médico-sociale

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

Cadre d'emplois des ATSEM (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Borne supérieure dans la limite des plafonds annuels réglementaire
Groupe 2	<i>Fonctions courantes d'exécution</i>	10 800 €

Filière culturelle

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps **des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques**

Cadre d'emplois des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Borne supérieure dans la limite des plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Responsable de structure</i>	16 720 €

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
Groupe 2	<i>Fonctions courantes d'exécution</i>	Borne supérieure dans la limite des plafonds annuels réglementaire 10 800 €

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportion que le traitement.
- En cas de congé maladie ordinaire ou de congé pour maladie professionnelle, l'IFSE est maintenu puis diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 11^{ème} jour d'absence sur l'année glissante.
- En cas d'accident de service/accident du travail, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.
- En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la quotité de travail,
- En cas de congé de longue durée, l'IFSE n'est pas maintenue.
- En cas de congé de longue maladie, congé grave maladie :

L'IFSE est maintenue à hauteur de 33% la première année et 60% les deuxième et troisième année.

Toutefois, l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou CLD conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément est facultatif et n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Plus généralement le sens du service public,
- La réserve, discrétion et le secret professionnel,
- Le respect des moyens matériels

Ces critères pourront être appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés (A)

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Borne supérieure dans la limite des plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Direction générale</i>	6 390 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Borne supérieure dans la limite des plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Coordination, responsabilités particulières</i>	1 260 €
Groupe 2	<i>Fonctions courantes d'exécution</i>	1 200 €

Filière technique

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1^{er} groupe et du 2^{ème} groupe des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (A)

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Borne supérieure dans la limite des plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Direction des services techniques</i>	5 600 €

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

Cadre d'emplois des techniciens (B)

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Borne supérieure dans la limite des plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Responsable des Services Techniques</i>	2 380 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Borne supérieure dans la limite des plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	<i>Coordination, responsabilités particulières</i>	1 260 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Borne supérieure dans la limite des plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Coordination, responsabilités particulières</i>	1 260 €
Groupe 2	<i>Fonctions courantes d'exécution</i>	1 200 €

Filière médico-sociale

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Cadre d'emplois des ATSEM (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Borne supérieure dans la limite des plafonds annuels réglementaire
Groupe 2	<i>Fonctions courantes d'exécution</i>	1 200 €

Filière culturelle

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps **des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques**

Cadre d'emplois des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Borne supérieure dans la limite des plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Responsable de structure</i>	2 280 €

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Borne supérieure dans la limite des plafonds annuels réglementaire
Groupe 2	<i>Fonctions courantes d'exécution</i>	1 200 €

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA ne fait pas l'objet de modulation spécifique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

CONFIRME l'instauration de l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2026
PRENDS ACTE que le montant annuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel,

DIT que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,

DIT que les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget,

DIT que seront abrogés à compter de cette même date l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1er.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION N°2026-2-007 : Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements

Madame MOISAN indique à l'Assemblée que par délibération 2022-2-083 du 24 novembre 2022 avait été fixé les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements.

Or cette délibération s'avère insuffisamment précise sur les modalités de prise en charge, notamment s'agissant des hébergements. Il est proposé de faire référence aux modalités de prise en charge du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), à savoir indemnisation si la résidence administrative se situe à plus de 70 km du lieu de la mission ou de la formation pendant la durée de la mission ou de la formation et à plus de 150 km pour une prise en charge la veille de la mission ou de la formation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le code général de la fonction publique (anciennement la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale) ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DIT qu'en cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée, d'une formation ou d'intérim, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement.

DIT qu'en cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours organisée par le Centre de Gestion de rattachement, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

DECIDE la prise en charge des indemnités de déplacement à compter du 1^{er} février 2026 sur présentation de justificatifs, et dans les limites maximums de l'indemnité forfaitaire, à savoir :

Types d'indemnités	Province	Paris (intra muros)	Ville égale ou supérieure à 200 000 habitants et commune de la métropole du grand Paris
Hébergement	90 €	140 €	120 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

PRECISE que l'indemnisation de l'hébergement se fera que si la résidence administrative se situe à plus de 70 km du lieu de la formation ou de la mission pour la durée de la formation ou de la mission et à plus de 150 km pour un hébergement la veille,

DIT que l'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé. L'agent qui a utilisé son véhicule personnel peut être remboursé de ses frais de stationnement et de péages sur présentation des pièces justificatives. L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

DIT que ces indemnités sont payées à terme échus sur présentation des états et des pièces justifiant du déplacement,

DIT que ces montants seront revalorisés en fonction des textes en vigueur,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes (par voie postale à Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte CS44416, 35044 Rennes Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

¤ COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

2025-16 : SABA Architectes Avenant n°1 au marché de contrat de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un espace tourisme

¤ QUESTIONS DIVERSES

- Mme MOISAN indique que le marché public est lancé pour la collecte et le traitement des déchets du camping, suite à l'arrêt de la prestation par Dinan Agglomération. Néanmoins, il est nécessaire de lancer préalablement au vote du budget l'achat de 13 colonnes d'ordures ménagères, de 4 colonnes pour les emballages et 2 colonnes pour le verre. Accord pour lancer la commande dès maintenant.
- Mme MOISAN indique qu'un noyer est dangereux pour la visibilité sur la route de la sortie de la station d'épuration au Routin et qu'il convient de l'abattre. Accord sur l'abattage.
- Jeux pour camping : la commission travaux puis la commission finances se sont réunies pour l'installation d'un nouveau jeu en bois type « bateau » au camping en remplacement du jeu existant. Une somme sera inscrite au budget au regard du devis fourni par une société, mais un second devis est demandé auprès d'une autre société pour le même type de jeu. A réception, la commission travaux se réunira pour arrêter le jeu choisi.
- Renforcement cale Quai Barrier : La commune bénéficie d'une concession auprès de la DDTM pour la cale du Quai Barrier, qui est nécessaire pour le plan de mouillage mais aussi pour les secours. Cette cale nécessite un renforcement validé par les services de l'Etat et dont le coût est de 39 000 € à la charge de la Commune. Accord de principe pour lancer le renforcement de la cale.
- Cale Vieux Bourg : la cale subie des désordres et les services de l'Etat ont demandé à la Commune de réaliser une étude pour déterminer les mesures à prendre. Cette étude a été confiée au CEREMA pour un coût de 12569€. Accord.
- Fonctionnement camping à l'occasion de la Route du Rhum. Le départ de la course est prévu le 1^{er} novembre pendant la période d'ouverture du camping. Il est décidé de maintenir le fonctionnement normal du camping.

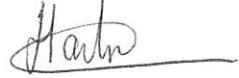
- Mme Moisan donne lecture des mails virulents d'une administrée dont l'annonce n'a pu paraître dans le Fréhel Info.
- Mme MEHOVAS indique que l'association Team Fréhel Equitation a été dissoute et que le solde financier d'un montant de 615 € a été versé à l'école pour financer une partie du voyage à la neige. M DALLET précise le travail important de l'Amicale Laïque pour récolter des fonds qui a permis que le reste à charge des familles ne soit que de 100 € par enfant. Mme Moisan précise qu'une subvention de la Commune participe également au financement de ce voyage.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h20.

Le Maire,

Michèle MOISAN

Le Secrétaire de séance,


Caroline MARTIN